

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif National, des actes de procédure,
des annonces et avis**

**PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.**

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 5,00.00 Zaires

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les Intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre.

Les abonnements sont annuels: ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

Ordonnance n° 74/098 du 6 juin 1974 portant Protection de la main-d'oeuvre nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 27 ;

Vu la résolution du Premier Congrès Ordinaire du Mouvement Populaire de la Révolution, notamment sur l'emploi ;

Vu le discours de politique générale prononcé par le Président de la République devant le Conseil Législatif National le 30 novembre 1973 ;

Vu le Code du Travail annexé à l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967, notamment le paragraphe f de l'article 3 ;

Sur proposition du Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale ;

Ordonne :

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Article 1er.

La présente ordonnance a pour objet d'organiser la protection de la main-d'oeuvre nationale contre la concurrence étrangère, de réglementer le travail des étrangers et de créer une Commission de l'Emploi chargée de statuer sur les demandes d'engagement de travailleurs étrangers, et de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la zairianisation du personnel dans les entreprises.

Elle ne s'applique pas :

1) au personnel revêtu du statut diplomatique tel que réglementé par le Département des Affaires Etrangères ;

2) au personnel relevant de la Coopération conclue entre Etats.

Article 2.

A titre transitoire, les autochtones des Pays d'Afrique non encore indépendants sont assimilés aux travailleurs zairois pour l'application de la présente ordonnance.

Article 3.

Le Conseil Exécutif National peut conclure des accords de réciprocité reconnaissant aux ressortissants de certains pays un régime plus favorable que celui accordé à d'autres travailleurs étrangers.

Toutefois, ces accords ne seront applicables qu'après ratification.

CHAPITRE II.

De la protection de la main-d'oeuvre nationale contre la concurrence étrangère.

Article 4.

La priorité à l'embauche est réservée aux travailleurs nationaux pour tout emploi rémunéré.

Article 5.

Aucun étranger ne peut occuper un emploi en vertu d'un contrat de travail s'il n'a préalablement obtenu une carte de travail d'étranger.

Article 6.

Il est interdit à tout employeur d'embaucher ou de maintenir en service un travailleur étranger en vertu d'un contrat de travail s'il n'a préalablement sollicité et obtenu une carte de travail au bénéfice de ce travailleur.

Article 7.

Après avis de la Commission, le Commissaire d'Etat au Travail et à la prévoyance Sociale établit périodiquement, par voie d'arrêté, la liste des emplois interdits aux étrangers, fixe la proportion maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'occuper un emploi par rapport à l'effectif global de travailleurs de l'entreprise et détermine les conditions d'octroi des dérogations à ces limitations.

Article 8.

Les cartes de travail d'étranger sont de deux catégories :

1) la *carte ordinaire* est valable pour deux ans au maximum ; elle permet au travailleur d'occuper l'emploi pour lequel elle est délivrée ;

2) la *carte spéciale* est valable pour deux ans au maximum ; elle permet au travailleur d'occuper tous les emplois rémunérés en vertu d'un contrat de travail. Elle ne peut être délivrée qu'aux étrangers auxquels le Conseil Exécutif National reconnaît la qualité de réfugiés.

CHAPITRE III.

Des formalités.

Article 9.

Tout employeur qui se propose d'engager un travailleur étranger doit adresser au Bureau de l'Emploi de la Région où est installé le siège social de l'entreprise, un dossier comprenant :

1) la demande de carte de travail d'étranger, établie sur formulaire conforme au modèle annexé à la présente ordonnance ;

2) un projet de contrat de travail conforme au Code du Travail et à l'arrêté n° 15/67 du 3 octobre 1967 du Département du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

3) le curriculum vitae du travailleur étranger concerné, conforme au modèle annexé à la présente ordonnance ;

4) les documents établissant les qualifications professionnelles et l'expérience du candidat : diplômes ou toutes autres pièces justificatives ;

5) la description du poste de travail à pourvoir ;

6) l'état nominatif de son personnel étranger conforme au modèle annexé à la présente ordonnance ;

7) les programmes de formation, de perfectionnement ou d'adaptation professionnels et de zaïrianisation du personnel ;

8) la lettre de transmission de demande de carte de travail d'étranger conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.

Article 10.

Le bureau de l'emploi, après vérification de la conformité du dossier avec les dispositions de l'article 9, le transmet, immédiatement au secrétaire permanent de la commission accompagné du modèle II ci-annexé dûment complété.

Article 11.

Toutefois, les agents chargés de missions temporaires, notamment la livraison, le mon-

tage de machines, la construction d'usines, la prospection et dont l'employeur n'exerce pas d'activité professionnelle en République du Zaïre, pourront obtenir la carte de travail sans remplir les formalités prévues à l'article 9.

Néanmoins, l'employeur installé en République du Zaïre, s'il en existe un et pour lequel la mission s'effectue, est tenu d'introduire la demande de carte de travail en y joignant la convention signée avec l'employeur résidant à l'étranger.

CHAPITRE IV.

De la commission nationale de l'emploi des étrangers.

Article 12.

Il est créé, auprès du Département du Travail et à la Prévoyance Sociale, une commission de l'emploi chargée de statuer sur les demandes d'engagement de travailleurs étrangers et de la délivrance de leur carte de travail.

Article 13.

La commission est composée de neuf membres titulaires :

- 1) un représentant du Bureau du Président de la République ;
- 2) un représentant du Département du Travail et de la Prévoyance sociale ;
- 3) un représentant du Service du Plan, Division des Ressources Humaines ;
- 4) un représentant du Département de l'Education Nationale ;
- 5) un représentant du Département de l'Economie Nationale ;
- 6) deux représentants de l'Union Nationale des Travailleurs du Zaïre ;
- 7) deux représentants de l'Association Nationale des Entreprises Zaïroises.

La Commission est présidée par le Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale ou son délégué.

Article 14.

Le Secrétariat permanent de la Commission est assuré par le représentant du Dépar-

tement du Travail et de la Prévoyance Sociale qui est le directeur ayant l'emploi dans ses attributions.

La garde et la conservation des archives de la Commission sont assurées par le secrétariat permanent.

Le secrétariat permanent est tenu de mettre à la disposition de la commission toute documentation, tous renseignements et statistiques disponibles pour l'accomplissement de sa mission.

Article 15.

Les membres de la commission sont désignés par les Départements ou Organisations Professionnelles intéressés.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné de la même manière que le titulaire.

Le suppléant remplace d'office le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16.

Le mandat des membres de la Commission est gratuit.

Toutefois, ceux de la Commission chargés d'une mission les obligeant à se déplacer ont droit :

- 1) à une indemnité pour frais de parcours, s'ils utilisent un véhicule automobile personnel ;
- 2) au remboursement des frais de transport s'ils utilisent un moyen de transport en commun ;
- 3) à une indemnité pour frais de séjour, s'ils doivent loger hors du lieu de leur résidence.

L'indemnité pour frais de parcours est égale à l'indemnité kilométrique dont bénéficient les agents de l'Etat autorisés à faire usage d'un véhicule automobile.

L'indemnité pour frais de séjour est égale à l'indemnité journalière de mission dont bénéficient les agents de l'Etat ayant rang de directeur.

Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge du Département du Travail et de la Prévoyance Sociale.

CHAPITRE V.

Du fonctionnement de la Commission.

Article 17.

La Commission se réunit au moins une fois par semaine pour statuer sur les dossiers présentés par le secrétariat permanent.

Toutefois, elle pourra se réunir chaque fois que son président le juge opportun.

Chaque séance de la commission fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de la commission.

Article 18.

La commission statue à la majorité simple de ses membres présents.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 19.

La décision de la commission de l'emploi est communiquée par le secrétariat permanent à la direction de l'emploi.

En cas d'autorisation d'engagement, la direction ayant l'emploi dans ses attributions est tenue de procéder, sans délai, au visa du contrat de travail et à la délivrance de la carte.

Article 20.

La carte de travail ne peut être délivrée que sur décision conforme de la commission. Elle est signée par le Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale ou son délégué.

Aucun contrat de travail ne peut être visé avant l'obtention de la carte de travail.

CHAPITRE VI.

Des dispositions particulières.

Article 21.

Tout employeur est tenu de solliciter la revalidation de toute carte de travail dont la durée de validité a expiré.

La revalidation des cartes de travail est subordonnée à l'accomplissement par l'employeur des formalités visées à l'article 9, paragraphe 1er, 6 et 7.

La carte de travail périmée est jointe au dossier.

La Commission tiendra notamment compte pour la revalidation des cartes de travail du progrès réalisé par l'entreprise dans la zairianisation de ses effectifs ainsi que de ses efforts de formation.

Article 22.

La délivrance et la revalidation de la carte spéciale sont subordonnées à l'avis conforme des Départements des Affaires Politiques et des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Article 23.

La carte spéciale de travail peut être retirée lorsqu'il est établi, sur rapport du Département des Affaires Politiques ou décision de justice, que le titulaire se livre à une activité préjudiciable à la sécurité de l'Etat.

Article 24.

Tout dépassement des proportions maxima d'étrangers susceptibles d'être employés dans une entreprise entraîne, soit le retrait de la carte, soit le refus de délivrance de la carte de travail ou de sa revalidation, sauf dérogation accordée par la Commission.

Les conditions de dérogation sont fixées par arrêté du Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale.

Article 25.

La Commission peut, soit de sa propre initiative, soit sur proposition du Département du Travail et de la Prévoyance Sociale, retirer à tout moment la carte de travail à un étranger, notamment dans le cas où celui-ci occupe un emploi autre que celui pour lequel la carte du travail lui a été délivrée.

Article 26.

L'employeur qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, emploie des travailleurs étrangers titulaires des cartes

permanents délivrées conformément à l'ordonnance n° 70/218 du 2 juillet 1970 est tenu de procéder sans délai aux formalités prévues à l'article 9, paragraphe 1er, 6 et 7.

Article 27.

La décision autorisant ou refusant la revalidation est communiquée par le secrétariat permanent à la direction de l'emploi qui en informe, sans délai, l'employeur ainsi que le Service de l'Immigration.

Article 28.

En cas de refus de revalidation de la carte de travail ou en cas de retrait de cette carte, l'employeur est tenu de résilier immédiatement le contrat de travail.

Hormis le cas où le retrait de la carte résulte de l'application de l'article 23 de la présente ordonnance, l'employeur doit verser au travailleur une indemnité égale à la rémunération et aux allocations familiales correspondant à la période de préavis que l'employeur aurait dû respecter.

CHAPITRE VII.

Des dispositions finales.

Article 29.

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punies des peines prévues à l'article 236 du Code du Travail.

Article 30.

L'ordonnance n° 74/038 du 11 janvier 1974 est abrogée.

Article 31

Le Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 6 juin 1974.

MOBUTU SESE SEKO
KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.